



## **Avis A.807**

**Sur le projet d'arrêté d'exécution du décret  
du 1<sup>er</sup> avril 2004 relatif à l'agrément et au  
subventionnement des EFT et OISP**

**Adopté par le Bureau du CESRW le 20 mars 2006**

## SOMMAIRE

---

<b>1. EXPOSE DU DOSSIER</b>	<b>3</b>
<b>2. CONTENU DU PROJET D'ARRETE D'EXECUTION</b>	<b>3</b>
<b>3. AVIS</b>	<b>4</b>
3.1. Remarques préliminaires	4
3.2. Sur les définitions	5
3.3. Sur le dossier de demande d'agrément	5
3.4. Sur la portée de l'agrément	6
3.5. Sur l'agrément d'une nouvelle filière de formation	6
3.6. Sur les ratios	6
3.7. Sur les stages en entreprise	7
3.8. Sur les modalités de subvention	7

## **1. EXPOSE DU DOSSIER**

---

Le 1<sup>er</sup> avril 2004, le Conseil régional wallon adoptait le décret relatif à l'agrément et au subventionnement des OISP (organismes d'insertion socioprofessionnelle) et des EFT (entreprises de formation par le travail).<sup>1</sup> Le CESRW, sollicité sur l'avant-projet de décret, avait rendu l'avis A.695, adopté par le Bureau le 10 février 2003.<sup>2</sup> Notons que cet avis s'inscrivait dans la foulée d'autres positions adoptées par le CESRW dans ce champ de réflexion.<sup>3</sup>

Le CESRW avait manifesté son souhait d'être consulté sur l'arrêté d'exécution du décret du 1<sup>er</sup> avril 2004. Le 31 janvier 2006, la Ministre M. ARENA a sollicité l'avis du CESRW sur l'avant-projet d'arrêté du GW portant exécution du décret du 1<sup>er</sup> avril 2004 relatif à l'agrément et au subventionnement des OISP et des EFT. L'avis est demandé dans un délai de deux mois.

Notons que sont également sollicités les avis du Comité de gestion du FOREM, de la Commission consultative du DIISP, de la Fédération des CPAS de l'UVCW, de l'Interfédération des organismes de formation et d'insertion Wallonie-Bruxelles et de la Commission consultative d'agrément.

## **2. CONTENU DU PROJET D'ARRETE D'EXECUTION**

---

Les principaux éléments ou précisions introduits dans le projet d'arrêté concernent les points suivants :

- La procédure et les critères d'agrément;
- Les dérogations relatives aux stagiaires;
- La durée de la formation;
- Le taux d'encadrement;
- Les ratios économiques en EFT;
- Les stages en entreprise;
- L'évaluation;
- Les normes de subventionnement;
- La représentation du secteur;
- La commission consultative d'agrément.

Les éléments chiffrés mentionnés dans le projet d'arrêté (nombre d'heures, ratio, etc.) ont été établis sur base d'une enquête menée par la DGEE en collaboration avec l'Interfédération des EFT/OISP, entre janvier et avril 2005. Par ailleurs, certains points sont renvoyés à une circulaire interprétative qui sera rédigée par l'Administration, en concertation avec l'Interfédération.

---

<sup>1</sup> MB 1.06.2004.

<sup>2</sup> Avis A.695 concernant l'avant-projet de décret relatif à l'agrément et au subventionnement des OISP et des EFT, adopté par le Bureau le 10 février 2003 et par l'Assemblée générale le 25 février 2003.

<sup>3</sup> - Avis A.631 du 23 avril 2001 relatif à l'évaluation et la réforme du parcours d'insertion en Région wallonne ;  
 - Avis A.641 du 9 juillet 2001 concernant la révision des dispositions décrétales et réglementaires relatives aux organismes d'insertion socioprofessionnelle.  
 - Avis A.689 du 18 novembre 2002 concernant l'avant-projet de décret relatif au dispositif intégré d'insertion socioprofessionnelle (DIISP).

### 3. AVIS

---

Le CESRW a pris connaissance avec satisfaction des différentes **modifications** introduites dans l'avant-projet de **décret** relatif à l'agrément et au subventionnement des OISP et des EFT afin de prendre en compte les demandes qu'il avait formulées, notamment sur les points suivants :

- la clarification des missions assignées aux OISP/EFT;
- les balises concernant l'agrément d'organismes initiés par un CPAS;
- la constitution d'une seule Commission d'agrément;
- la limitation des missions de l'asbl chargée de la représentation du secteur;
- l'introduction d'un volet relatif à l'évaluation globale du dispositif dans les missions de la Commission d'agrément;
- l'ajout d'une condition d'agrément relative aux stages en entreprise.

Le CESRW avait, par ailleurs, souhaité que diverses précisions soient apportées dans l'arrêté d'exécution du décret. Il se félicite d'être consulté sur ce projet de texte qui comporte des **dispositions complémentaires** importantes pour mettre en œuvre le décret. Il formule à cet égard les remarques suivantes.

#### 3.1. REMARQUES PRELIMINAIRES

- Le CESRW a pris acte du fait que différents indicateurs chiffrés énoncés dans le projet d'arrêté ont été élaborés suite à une **enquête** menée auprès des organismes par la DGEE en collaboration avec l'Interfédération des EFT/OISP, entre janvier et avril 2005. Le CESRW estime qu'il aurait été utile de prendre connaissance des **résultats** de cette enquête pour pouvoir juger la pertinence des indicateurs ainsi définis.
- Par ailleurs, le CESRW relève que plusieurs **modèles de document** énoncés dans le projet d'arrêté doivent encore être définis par le Ministre, le cas échéant sur proposition de l'Administration.

Il mentionne notamment :

- la copie de la convention entre l'EFT et le CPAS sur le projet professionnel du stagiaire ;
- les modalités relatives au programme annuel de formation par filière de formation;
- le modèle de rapport d'activités à joindre lors d'une demande de prolongation ou de renouvellement d'agrément;
- le document relatif à la demande de dérogation portant sur le niveau d'études du stagiaire;
- la nature et l'étendue des «heures assimilables» aux heures de formation, etc.

Le CESRW estime que le projet d'arrêté aurait dû inclure **en annexe** ces différents documents afin d'apporter toutes les précisions requises dans l'exécution du décret.

### 3.2. SUR LES DEFINITIONS

Dans l'avis A.695<sup>4</sup>, le CESRW insistait en particulier sur la nécessité de définir dans l'arrêté d'exécution, la notion d'heure de formation et la méthode de comptabilisation des heures de formation pour la vérification de la condition d'agrément relative au nombre minimum d'heures et de stagiaires, prévue à l'article 8, § 1<sup>er</sup>, 7<sup>o</sup> du décret.<sup>5</sup>

Le CESRW prend acte des différentes définitions introduites dans le projet d'arrêté. Il formule les remarques suivantes.

- Le Conseil ne perçoit pas l'intérêt de la distinction établie entre la notion de «**filière de formation**» et celle de «**module de formation**». Il considère que cette distinction peut prêter à confusion et il recommande au Gouvernement wallon de se référer uniquement à la notion de «filière de formation» :
- Il estime, par ailleurs, que la définition relative au «**secteur d'activité**» devrait être davantage précisée.
- Enfin, il prend acte du fait que la nature et l'étendue des «**heures assimilables**» aux heures de formation dont la notion est introduite dans le projet d'arrêté, feront l'objet d'une circulaire ultérieure. Il s'interroge néanmoins sur les cas de figure visés par cette notion d'heures assimilables.

### 3.3. SUR LE DOSSIER DE DEMANDE D'AGREMENT

Le CESRW constate que les éléments que doit comporter le **dossier** de demande d'agrément mentionné à l'article 2 du projet d'arrêté, ne correspondent pas complètement aux **conditions d'agrément** établies à l'article 8, § 1<sup>er</sup> du décret du 1<sup>er</sup> avril 2004.

On peut s'interroger sur la manière dont l'Administration sera à même de contrôler le respect de certaines conditions d'agrément si aucune pièce appropriée y relative n'est prévue dans le dossier de demande d'agrément (ex. constitution d'un dossier méthodologique, engagement d'accès gratuit au stagiaire en formation, engagement de ne pas commercialiser les biens et services produits par les stagiaires, etc.).

Le CESRW invite le Gouvernement wallon à **compléter le contenu du dossier** de demande d'agrément par tout document utile attestant du respect de l'ensemble des conditions d'agrément définies par le décret (ex. déclaration sur l'honneur, etc.).

---

<sup>4</sup> Avis A.695 concernant l'avant-projet de décret relatif à l'agrément et au subventionnement des OISP et des EFT, adopté par le Bureau le 10 février 2003 et par l'Assemblée générale le 25 février 2003.

<sup>5</sup> L'organisme doit s'engager à délivrer annuellement au minimum 8000 heures de formation et à accueillir un minimum de 6 stagiaires par filière, à partir de la 3<sup>ème</sup> année d'agrément.

### 3.4. SUR LA PORTEE DE L'AGREMENT

Le CESRW relève, à l'article 7, §5 du projet d'arrêté que *«l'agrément porte sur un nombre d'heures de formation fixé par la commission, sur proposition de l'Administration»*.

Il s'interroge sur la formulation de cette disposition dans la mesure où la décision d'octroi de l'agrément sur un nombre d'heures déterminé relève de la prérogative du Ministre, sur avis de la Commission consultative. Il invite le Gouvernement wallon à revoir la formulation de cette disposition en conséquence.

### 3.5. SUR L'AGREMENT D'UNE NOUVELLE FILIERE DE FORMATION

Le CESRW rappelle que le décret prévoit que lorsqu'un OISP ou une EFT sollicite l'agrément d'une nouvelle filière de formation, il/elle bénéficie d'une *procédure simplifiée* dont les modalités sont déterminées par le Gouvernement (cf. article 11 du décret).

Le CESRW relève pourtant que, dans le projet d'arrêté, la procédure d'agrément, de prolongation ou de renouvellement d'agrément d'une nouvelle filière de formation est similaire à celle de la demande d'agrément. Il s'interroge à ce propos.

### 3.6. SUR LES RATIOS

Le CESRW rappelle le souci qu'il a formulé à maintes reprises concernant les risques de concurrence déloyale engendrés par les activités de production et de commercialisation de biens et services développées par les EFT dans le cadre de leur pédagogie de formation.

Il prend acte des critères proposés aux articles 13 et 14 du projet d'arrêté afin de limiter ce type d'activités, tout en rappelant que les Interlocuteurs sociaux attendent ces précisions depuis trois législatures.

Le CESRW s'interroge néanmoins sur la **praticabilité** et la **pertinence** des critères établis. Il souhaite, à tout le moins, que l'on justifie la méthodologie utilisée pour aboutir au ratio de maximum 40 % du chiffre d'affaires moyen du secteur d'activités dont relève la filière de formation de l'EFT et que l'on demande à l'IWEPS de vérifier la robustesse des indicateurs ainsi définis.

Concernant le ratio relatif au **chiffre d'affaires maximum**, le CESRW se demande, par exemple, comment sera mesurée la *«part générée par chaque travailleur équivalent temps plein dans le chiffre d'affaires de l'EFT»* ?

De plus, le CESRW estime qu'il est indispensable de préciser les ratios en fonction de la **taille de l'entreprise** et des **sous-secteurs d'activités** (ex. sous-commission paritaire/code NACE). Le CESRW invite le Gouvernement wallon à compléter l'article 14 du projet d'arrêté en ce sens.

Enfin, le CESRW recommande au Gouvernement wallon de préciser la première phrase de l'article 14 par l'ajout suivant : *«(...) ne peut être supérieure à 40 % du chiffre d'affaires moyen d'un travailleur d'une entreprise marchande émergeant à la commission paritaire dont relève l'activité concernée»*.

### 3.7. SUR LES STAGES EN ENTREPRISE

Le CESRW prend acte du fait que deux types de stage sont définis dans le projet d'arrêté (stages d'acculturation et stages en entreprise). Il recommande que l'on précise davantage le **cadre** relatif aux **stages d'acculturation** afin que le stagiaire perçoive bien l'objet de ce type de stage et les responsabilités attendues à son égard dans ce contexte.

Le CESRW se félicite des conditions établies dans le projet d'arrêté (article 16) concernant le déroulement des **stages en entreprise**. Soucieux du caractère formatif du stage en entreprise, il note avec satisfaction que l'évaluation des compétences acquises fait partie du rapport d'évaluation (cf. article 16, § 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup> du projet d'arrêté). Par ailleurs, il recommande que l'on précise **qui est chargé** de la rédaction du rapport d'évaluation prévu à l'article 16 susmentionné.

### 3.8. SUR LES MODALITES DE SUBVENTION

Le CESRW s'interroge sur les éléments qui justifient la **modulation** établie dans le financement d'une heure de formation en OISP : 9 €/heure de formation, d'une part et 12 € heure de formation pour les filières qui relèvent de l'alphabétisation, de la remise à niveau et du développement personnel, d'autre part.

Le CESRW recommande par ailleurs que l'on précise les **frais couverts** par le coût horaire mentionné : frais d'encadrement, de fonctionnement, d'indemnisation des stagiaires ?

Enfin, le CESRW s'interroge quant aux **allocations budgétaires** envisagées par le Gouvernement wallon pour le financement de ces organismes (financement conjoint octroyé par les Ministres de la Formation et de l'Emploi), le financement forfaitaire par heure de formation étant difficilement compatible avec l'attribution de points APE.

\*\*\*\*\*